

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LA GAZETTE DES TRIBUNAUX devant former collection, il est nécessaire qu'elle rapporte d'une manière complète les procès les plus remarquables. Nous publierons donc textuellement le réquisitoire et les plaidoiries dans l'affaire appelée aujourd'hui en audience solennelle devant la Cour royale. Nous donnons ici, au moyen d'un supplément, la plus grande partie du réquisitoire de M. l'avocat-général, et nous donnerons le reste demain dans un Numéro qui paraîtra extraordinairement (1).

COUR ROYALE.

Audience solennelle du 19 novembre.

PROCÈS DU CONSTITUTIONNEL.

La première et la troisième chambre de la Cour royale se sont réunies, sous la présidence de M. le premier président Séguier, pour juger le procès en tendance dirigé contre le Constitutionnel.

A midi et demi, la Cour prend séance. A côté de M. le premier président Séguier sont placés MM. les présidents Amy et Dupaty.

Les bancs réservés au barreau sont occupés par un grand nombre d'avocats. M. le premier président, avant de faire ouvrir les portes au public, ordonne à un huissier d'introduire dans la salle les jeunes avocats qui n'avaient pu trouver place au barreau.

Aussitôt après, les portes sont ouvertes, et la foule se précipite dans la partie de la salle qui lui est réservée.

Des que le silence est établi, M. le premier président donne la parole à M. de Broë, avocat-général, qui s'exprime en ces termes :

Messieurs, la loi que vous confie la police des journaux ordonne des plaidoiries. Il faut donc que nous prenions la parole. Déjà, dans d'autres affaires de cette nature, les défenseurs nous avaient fait part de leur embarras à satisfaire au vœu de la loi. Comment, nous disaient-ils, discuter utilement sur une succession d'articles; comment, sur des faits nombreux, sur tant de propositions, sur tant de détails, dire tout ce qu'il y aurait à dire?

Et en effet nous avons vu qu'après plus ou moins de paroles consacrées à effleurer une partie du sujet, le ministère public et les avocats ont toujours été forcés d'en revenir à l'examen du magistrat à la chambre du conseil; d'en appeler à la Cour elle-même, et de lui céder un terrain qui se refusait à une véritable discussion judiciaire. La force des choses même a tellement paru faire rentrer ces procès parmi ceux qui s'instruisent par écrit, que ce furent les journalistes inculpés qui, les premiers, sentirent le besoin de faire imprimer tout exprès pour les délibérations de la Cour, la série des articles dénoncés.

Lorsque l'expérience nous a ainsi appris l'insuffisance des plaidoiries dans ces sortes d'affaires, vous pensez bien, Messieurs, que nous nous efforcerons de restreindre dans de justes bornes la tâche qui nous est imposée.

Eh! d'ailleurs, il s'en faut bien que ce procès soit, dans la réalité, ce que les journaux intéressés se sont plu à en faire, et ce que les esprits prévenus ont cru ou voulu y voir. Rétablir les choses dans leurs véritables termes doit être notre premier soin.

C'est un droit incontestable, dans notre organisation politique, que discuter sur les matières politiques et religieuses; en admettant le principe de la liberté des cultes, la Charte constitutionnelle a consacré ce droit.

Mais c'est aussi un principe incontestable, que respect est dû à la religion. L'homme assez malheureux pour ne pas trouver ce sentiment gravé dans son cœur, le trouverait écrit dans la loi.

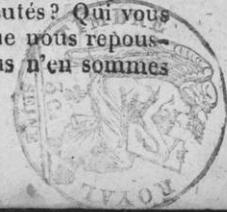
Ainsi, que l'on discute sur les points qui divisent malheureusement le christianisme, que chaque communion repose et défende ses doctrines, que le zèle aille même jusqu'à critiquer et combattre les croyances opposées, rien que de légal dans tout cela; mais que par un dénigrement systématique, par des insultes, par des moqueries, des men songes, on cherche à déverser le mépris sur la religion, c'est là qu'est l'abus, la violation de la loi.

La controverse est permise, l'outrage ne l'est pas; telle est la règle unanimement consacrée dans toutes les discussions sur nos lois de la presse. Lors de ces discussions, et par une disposition d'esprit digne de la loyauté française, on s'occupe toujours beaucoup à conserver aux religions, autres que celles de l'Etat, l'égalité de protection qui leur était promise; mais entendit-on jamais que la religion de l'Etat dût demeurer en dehors de la protection de la loi? Non, certes. Messieurs, et c'est cependant dans ce sens que certains hommes voudraient interpréter la loi. Or, nous ne venons vous demander ici qu'une seule chose, c'est cette égale protection assurée par le pacte fondamental.

Mais que parlons-nous de la religion de l'Etat? Oni sans doute, c'est à elle qu'on s'en prend pour le moment! c'est à elle qu'on en veut en apparence. Mais croiriez-vous bien que ce soit des réformateurs qui vous parlent? ne voyez-vous pas leur but; et au terme de la carrière dans laquelle ils voudraient nous lancer de nouveau, n'apercevez-vous pas la bannière sanglanté encore de la révolte et de l'impunité?

Non, Messieurs, ce ne sont pas des doctrines théologiques que vous avez à juger ici; il ne s'agit pas, comme on s'est plu à l'annoncer, d'une querelle entre le protestantisme et le catholicisme. Rien de cela, et disons-le sur-le-champ, tout ce qu'il y a d'honorable et de sincère au milieu de ces religions dissidentes, déplore avec nous les attaques journalières de ces nouveaux docteurs, de ces prédicateurs sans mission, qui ne veulent que détruire, et pour lesquels le protestantisme n'est qu'un moyen, un prétexte. Ce sont les protestants eux-mêmes qui disent à ces hommes: Qui êtes-vous, pour vous emparer ainsi de notre nom. Vous n'êtes pas même de notre communion... Non, vous n'en êtes pas, car vous outragez... Non, vous n'en êtes, car vous manquez à la reconnaissance. Quand nous jouissons de la paix, d'une protection partout égale et juste, pourquoi nous présentez-vous comme persécutés? Qui vous a chargé d'un prosélytisme détracteur que nous repoussons? Reprenez votre feinte amitié, nous n'en sommes

(1) Les personnes qui désireraient avoir séparément le procès complet peuvent s'adresser au Bureau du Journal.



pas dupes. Nous ne voyons en vous que l'ennemi commun.

Mais, Messieurs, les méchants sont habiles à profiter de tout; les ministres de la religion sont hommes, et partout où il y a des hommes, il y a nécessairement des fautes. Qu'importe aux adversaires de la religion tout le bien que font dans les villes, et jusque dans les derniers hameaux, tant de dignes évêques, et les respectables pasteurs, répandant partout les consolations, les encouragemens, les exemples, les bienfaits, les aumônes? Que leur importe les difficultés que rencontrent à chaque pas dans le temps où nous vivons, des prêtres partout placés en présence des déplorables fruits d'une longue révolution? Tout cela on le dissimule, on le tait; on n'en tient aucun compte; ou si un jour un éloge est donné, le sens secret qu'on y attache se montre trop loin. Mais y a-t-il bien eu quelque part une imprudence, une maladresse, un excès de zèle, bien vite on l'enregistre, on l'empoisonne, on en fait grand fracas. Les actions les plus indifférentes, on les travestit. Le plus souvent ce sont des faits controvérsés qu'on publie, et si, par malheur, un homme a dégradé le caractère sacré dont il était revêtu, l'empressement qu'on met à en rendre confident le public, montre assez le désir qu'on a de flétrir le sacerdoce, en faisant peser sur lui une indigne solidarité. Non, Messieurs, employer de semblables moyens pour avilir la religion, tenir le clergé en état d'accusation permanente devant la France, ce n'est pas soutenir une thèse théologique, c'est offenser la loi.

Sans doute on a le droit de censurer les actes, les systèmes, les doctrines qui sembleraient méconnaître les libertés de l'église gallicane, et si cette discussion est fondée, comme elles doivent toutes l'être en pareille matière, si l'on voit briller la bonne foi, l'amour de la religion, le respect des choses saintes; loin de combattre de pareils efforts, le ministère public sera le premier à y applaudir, comme il sera le premier à agir lui-même, si des cas se présentent qui rentrent dans le cercle dans lequel nos lois nouvelles ont circonscrit l'autorité judiciaire.

Mais qu'on s'empare avec perfidie de mots qu'on est trop heureux d'avoir à sa disposition; que, sous les expressions de *jesuitisme*, *d'ultramontanisme*, on attaque, on déchire la religion elle-même, que tout prêtre soit un jésuite, que tout homme pieux soit un membre de la congrégation; qu'à l'aide de ces dénominations on cherche à flétrir, à rendre odieux tout ce qui tient à la religion de l'Etat, ce n'est pas la user d'un droit, soutenir une thèse théologique, c'est violer la loi.

Hélas, Messieurs, n'avons-nous pas trop bien appris à la connaître, cette funeste influence de mots ainsi détournés de leur acception première, et employés pour détruire en masse les choses? A une époque trop récente encore, que n'a-t-on pas fait avec des mots? Il en est un surtout qu'on commence par répéter chaque jour dans les journaux, dans les brochures, et dont on eût bientôt fait une sorte de monstre, auquel l'imagination du peuple prêta une réalité, dont plus tard on vit les effets.

Dans l'origine, cependant, cette classe, qu'alors on nommait les aristocrates, était sans doute l'objet et peut être la cause de quelques abus. Mais quand on eût créé le fantôme, que firent ceux qui l'avaient inventé? Purent-ils arrêter les hommes dont ils avaient corrompu la raison? donnaient-ils le pouvoir de distinguer le bien du mal à ceux que les passions, l'intérêt, l'ignorance portent toujours à confondre le tout avec la partie? Non, Messieurs, le torrent marcha, parce qu'il était lancé. Le mal se consumma, l'égarément devint crime, il fallait que ses destinées s'accomplissent.

Rien de nouveau dans le monde, on l'a dit. C'est encore aujourd'hui derrière des mots, ou si l'on veut derrière des abus, qu'on se place pour attaquer la chose toute entière.

Oui, Messieurs, telle est la vérité; et tout homme impartial la reconnaîtra, s'il examine de bonne foi et d'après le vœu de la loi, l'esprit de la série d'articles dénoncés du

journal qui s'intitule *le Constitutionnel*. Cette vérité, pourtant, nous comprenons fort bien que ce soit précisément elle qu'on niera. Il le faut bien, puisque c'est le seul moyen de défense. Eh bien! entre le ministère qui affirme et la défense qui nie, vous serez juges, Messieurs: les pièces du procès sont là; les paroles n'y peuvent rien changer; vous lirez; vous jugerez. C'est toujours (comme nous le disions en commençant), c'est toujours à ce point qu'il faut en revenir.

Nous avons dit que l'objet de l'action du ministère public était fixé. Et, en effet, Messieurs aucun des articles qui ont pu sembler plus particulièrement consacrés aux attaques licites que nous venons d'indiquer ne vous sont soumis, tout a été écarté.

Le ministère public a fait plus: toutes les fois que, dans certains articles, il s'est trouvé en même temps des attaques de cette nature et des attaques contre la religion, toute la première partie a été spécialement exclue et laissée en dehors de l'incrimination; et pour que l'intention à cet égard ne pût être un instant douteuse, nous ne nous sommes pas contentés, dans l'assignation que nous avons donnée, d'indiquer, par premiers et derniers mots (comme cela s'était fait précédemment), les articles incriminés; nous en avons fait dresser un cahier dans lequel chaque article a été copié mot à mot dans les seules parties dénoncées. Cette copie a été signifiée dès le 20 août dernier.

Ce n'est pas tout encore, et pour ôter toute ressource à l'équivoque, on a eu soin, dans la copie signifiée, de souligner certains passages, non pas qu'ils fussent les seuls auxquels s'appliquent les reproches, mais afin de montrer encore par ce nouveau moyen que nous rejetions en dehors du procès tous les points qui lui sont étrangers.

Enfin, messieurs, nous avons fait imprimer ce cahier avec les mêmes excisions et les mêmes indications pour les faire distribuer à l'avenir à chacun de vous ainsi qu'aux avocats. C'est dans cet état que se présente cette cause, sur laquelle depuis trois mois on a tant cherché à égérer l'opinion publique.

Les articles signalés sont au nombre de trente-quatre. Ils commencent au 2 mai, et finissent au 15 juillet. Le ministère public a cru inutile d'en signaler davantage. Dans d'autres affaires, on s'était plaint du trop grand nombre d'articles, et du trop long espace de temps qu'ils embrassaient, il ne manquerait plus que cette fois on se plaignit du trop petit nombre et du trop court espace!... Mais laissons ces détails, et jetons un coup-d'œil sur les principes de ces articles.

Le 2 mai *le Constitutionnel* publia un long article sur un petit livre intitulé: *Examen de conscience*. Il le dénonça comme contenant « un exposé complet des combinaisons les plus monstrueuses de la débauche; un traité de corruption; » et il ne manque pas de dire qu'il est rédigé par un prêtre, revêtu de l'approbation de deux vicaires-généraux, et distribué par les missionnaires. A la suite vient un long appel au ministère public, aux pères de famille, auxquels on déclare qu'à l'aide de ce petit livre, on *insinue le poison de la débauche dans les pensions*.

A ce seul exposé, il est facile de reconnaître l'esprit qui a dicté un pareil article. Qui surpasse en effet cette affectation de présenter des prêtres, des vicaires-généraux, des missionnaires, comme les propagateurs de la corruption et de la débauche? L'articulation de la distribution publique d'un livre obscène entre les mains de la jeunesse, par des hommes qui doivent, avant tout, enseigner la morale, exciter à pratiquer la vertu, cette articulation elle seule, en même temps qu'elle trahit le mensonge, ne trahit-elle pas aussi l'intention de déshonorer la religion dans ses ministres?

Lorsque nous avons commencé à nous occuper de cette affaire, nous n'avons pas conçu l'idée d'entrer à l'audience dans une résumation de toutes les calomnies du *Constitutionnel*. Cette tâche eût été trop longue. Et d'ailleurs, transformer le procès en une sorte d'enquête sur les faits, n'eût plus été le procès lui-même. Le procès consiste, d'après la loi, à apprécier l'esprit des articles dénoncés; et l'ensem-

Me comme le texte particulier de chacun des articles, même abstraction faite de la fausseté ou de la vérité des faits, nous offrent tous les élémens nécessaires d'une décision. Cependant, Messieurs, il est des points sur lesquels il était de notre devoir de vous fournir des documens positifs. Ce sont ceux où il s'agit ou de faits matériels, ou d'objets à l'égard desquels existent des actes publics, légaux, officiels.

Un document irrécusable existait-il? C'est le livre lui-même. Nous l'avons demandé au ministère des affaires ecclésiastiques; il nous a été remis, et pour que vous puissiez le juger, nous le joignons aux pièces du procès. Vous y verrez si les reproches du *Constitutionnel* sont mérités. A la simple lecture, et en examinant l'ensemble, le but et l'objet de l'ouvrage, vous reconnaîtrez que le désir de tout empoisonner, et de faire retomber sur le clergé la plus odieuse accusation, a pu seul dicter cette diatribe, où les intentions ont été inégalement travesties.

Mais voyez de quoi la haine et la mauvaise foi sont capables! Ce livret porte en toutes lettres une approbation du 4 janvier 1804. Au moment où le *Constitutionnel* imprimait son article, il y avait donc 21 ans que ce petit livre se distribuait sans réclamation dans le but de piété qui lui est propre! Ainsi, il faut admettre que, depuis vingt-un ans, tous les ecclésiastiques, tous les magistrats, toutes les personnes enfin entre les mains desquelles ce livret a pu tomber, ont été assez infâmes pour vouloir étendre par ce moyen la corruption, ou assez ineptes pour ne pas voir un danger réel s'il eût existé! Mais le *Constitutionnel* a son but: il se garde bien de parler de cette circonstance. A lire son article, on croit que l'ouvrage est tout nouveau; on se récrie contre la perversité ou l'imprudence des prêtres de 1825; on maudit la cagoterie de la restauration, et il se trouve qu'il s'agit des prêtres de 1804 et de la cagoterie du consulat.

Il n'y a pas moyen d'équivoquer ici, les dates sont certaines. L'*Examen de conscience* (qui n'est au surplus que la copie de ceux qu'on trouve dans plusieurs livres de piété) a été rédigé sous l'épiscopat du cardinal Fresch, à l'époque du jubilé accordé par le pape Pie VII, en 1803. M. Choleton, vicaire-général, prêtre vénérable et éclairé, qui l'avait approuvé le 4 janvier 1804, est mort bien avant la restauration (le 25 novembre 1807). L'autre vicaire-général, M. Courbon, qui en a renouvelé l'approbation le 14 janvier 1818, est mort aussi, il y a plus de deux ans. Voilà, Messieurs, l'ouvrage qu'a exhumé le *Constitutionnel*!

Et on ne peut pas dire que cette date, si soigneusement cachée par l'auteur de l'article, lui fût méconnue. C'est lui-même qui annonce qu'il a l'ouvrage entre les mains; c'est lui-même qui parle de l'approbation des deux vicaires-généraux, et l'une et l'autre portent la date. Vous jugerez dans quel esprit a été fait un travestissement aussi odieux. Nous ajouterons maintenant qu'il est faux que l'examen de conscience dont il s'agit se distribue dans toute la France et dans les pensions. Originellement imprimé dans le diocèse de Lyon, il a pu se trouver transplanté dans quelques autres, mais il a toujours eu pour unique destination les gens de la campagne, et vraiment avons-nous besoin de dire que, dans les missions qui se passent partout sous les yeux du clergé local, sous l'autorité des évêques, en la présence des parens, des instituteurs, aucune distribution, nous ne dirions pas coupable, mais même imprudente, n'est possible, et ne se serait pas prolongée dans plusieurs diocèses depuis vingt-un ans (car le reproche du *Constitutionnel* ne va à rien moins qu'à flétrir le clergé ancien et nouveau.)

Le désir de dégrader la religion, en faisant peser sur le clergé l'imputation d'immoralité, se montre à chaque pas dans le *Constitutionnel*. Une déplorable accusation, qui n'était qu'une infâme calomnie, depuis déclarée telle par deux jugemens, a été portée à Rouen contre un ministre des autels, qui n'avait d'autre tort que son zèle. N'avons-nous pas vu, toutes les fois qu'il s'agissait de quelque ennemi du gouvernement, accusé ou du crime le plus grave ou du moindre délit, certains journaux, qui ne parlent d'impartialité que

dans ces occasions; ne les avons-nous pas vu s'écrier: « Eh quoi! vous cherchez à répandre à l'avance des préventions sur le procès; mais oubliez-vous donc qu'il n'est pas jugé? Oubliez-vous qu'en excitant ainsi les passions populaires, vous pouvez atteindre plus loin que vous ne pensez peut-être; que vous pouvez gêner la liberté du magistrat, porter un préjugé dans son esprit, ou du moins rendre difficile l'accomplissement d'un devoir d'où dépend l'honneur ou la vie d'un citoyen? Ce citoyen, mais oubliez-vous qu'il est accusé, qu'il est malheureux? Et puisqu'il n'est qu'accusé, qui vous dit qu'il est coupable? Autre temps, autre langage. Cette fois, il s'agit d'un prêtre: il semble que, plus le caractère devrait ajouter au crime, plus la réserve des journalistes devrait être grande: non, guerre à l'accusé. Qu'importe cinquante-cinq années de vertu, vingt-cinq années d'une administration religieuse et irréprochable? Qu'importe cette bienfaisance, cette simplicité évangélique, qu'attestent tant de preuves, tant de témoins? Encore une fois, guerre à l'accusé, car c'est un prêtre. Le *Constitutionnel* n'attend pas; au tant qu'il est en lui, il publie, il répand, dans de nombreux articles, des insinuations; et cependant il est aujourd'hui souverainement jugé que l'esprit de parti seul avait armé la calomnie contre le pieux curé de Carville.

Ici, Messieurs, une réflexion importante se présente, et les considérations s'étendent. Qu'un système d'opposition s'établisse dans un journal, qu'il s'élève contre les actes, qu'il considère comme tenant à la politique, à la liberté des cultes, aux libertés publiques, aux droits des citoyens, nous le concevons; mais que, quittant le domaine de la politique, des libertés publiques, des droits généraux, cette opposition (disons plutôt cette hostilité) s'en prenne aux personnes pour flétrir leurs mœurs; que (comme nous l'avons vu tout-à l'heure, comme plus tard nous le verrons) on se plaise à présenter des prêtres comme distribuant le poison de la débauche, en pratiquant eux-mêmes l'immoralité; qu'un procès contre un prêtre soit une bonne fortune, s'il est bien scandaleux; qu'on s'empare avec avidité d'un horrible exemple, s'il s'en présente un; qu'on se plaise à frapper de cet affreux tableau des imaginations toujours trop faciles à accepter les préventions, et à généraliser les idées du mal; nous disons, Messieurs (et aucun homme sincère ne nous contredira), que ce n'est plus là une opposition comme la loi l'entend, le permet; que ce n'est plus une opposition politique, une opposition religieuse; mais un système de détraction dirigé contre les choses mêmes. Quel profit, en effet, pour la politique, les libertés de l'église gallicane, les droits des citoyens, que de flétrir les mœurs des prêtres, ou de faire réfléchir sur eux l'horreur de quelque crime atroce? Quel profit, Messieurs? Il n'y en a pas d'autre que de porter atteinte au respect dû à la religion. Qu'on réunisse tous les efforts qu'on voudra, c'est là la vérité, et cette vérité restera.

Si jusqu'ici nous avons vu le *Constitutionnel* s'efforcer de flétrir le clergé dans ses mœurs, le voici qui lui reproche son fanatisme et ses barbaries.

Il est sans doute bien permis d'avoir des manières de voir opposées sur les écoles d'enseignement mutuel et de la doctrine chrétienne. Mais de quel droit le *Constitutionnel*, si grand ennemi de toute usurpation de pouvoirs, se permet-il le 4 mai, à l'occasion des écoles d'enseignement mutuel, de s'interposer dans l'exercice de l'autorité ecclésiastique, quant à l'administration des sacremens? « Ces écoles diminuent, dit-il, parce que quelques prêtres refusent de faire faire la première communion; ou de faire participer aux sacremens les élèves de ces écoles, et parce que d'autres refusent d'admettre aux secours de la charité les parens malheureux qui y envoient leurs enfans. »

Puis il ajoute: « Voilà les moyens odieux employés pour les faire tomber: c'est par la terreur et la persécution qu'on effraie les uns; c'est par la misère, la faim et toutes les horreurs qu'on subjugue les autres. »

Les écoles diminuent. Nous ne rechercherons pas si cette allégation est vraie pour toute la France, et si la cause de la diminution (si elle existe) ne tient pas à une préférence

bien libre, bien indépendante, manifestée par des faits; nous ne vous montrerons pas qu'à Paris, c'est précisément le contraire de l'obligation qui est vrai, mais nous demanderons au *Constitutionnel*, de quel droit il impute à des prêtres de refuser à des enfans la première communion, les sacremens, parcequ'il appartiennent à ces écoles? Qui donc l'a autorisé à se constituer juge entre le prêtre et l'enfant? qui lui a dit que l'enfant fût suffisamment instruit? C'est là, Messieurs, une usurpation de droits, une assertion gratuite, une imputation légalement fautive; et par conséquent nous avons le droit de le dire: c'est une calomnie! nous en avons d'autant plus le droit, qu'en ne nommant personne, ce journal fait planer son accusation sur le clergé tout entier. Nous en avons d'autant plus le droit, enfin, que l'accusation, par sa nature, est grave, et que nous avons vérifié qu'aucune réclamation, aucune plainte n'avait été adressée à cet égard ni à l'autorité ecclésiastique, ni à la justice, ni à l'administration. Mais par quel excès de haine va-t-on jusqu'à imputer à des prêtres de refuser les secours de la charité aux malheureux qui envoient leurs enfans aux écoles mutuelles? Vous parlerons-nous, Messieurs, des états officiels desquels il résulte que dans les bureaux de charité, où siègent, à côté des curés, les maires (qui alors seraient leurs complices ainsi que tous les membres du bureau de charité), c'est sans aucune espèce de distinction que plusieurs milliers de malheureux reçoivent journellement à Paris des secours, dont la meilleure partie doit sa source à la piété, au zèle infatigable, et quelquefois aux privations de ces mêmes prêtres qu'on accuse ici d'inhumanité? Nous dirons seulement, et vous sentirez comme nous, que l'imputation dont il s'agit (et que le *Constitutionnel* a soin de généraliser encore) décelle la haine, l'injustice ou plutôt le fanatisme de persécution que déploient contre les prêtres, ces hommes qui se plaignent tant du fanatisme et de la persécution des prêtres.

Des reproches d'immoralité, de fanatisme et de criante injustice, le *Constitutionnel* passe à celui de cupidité. « Les successeurs actuels de Saint-Vincent de Paul, nous dit-il, ne sont peut-être pas tout-à-fait aussi étrangers que *lui aux intérêts terrestres*, et nous craignons bien que leur zèle ne soit pas sans mélange. » Puis vient sa *fiscalité des missions*.

Mais ce qui est vraiment curieux, c'est une note de cet article du 6 mai. Une mission a eu lieu à Besançon en janvier 1825. Croiriez-vous que cette mission a fait « tomber le commerce et diminuer considérablement les produits de l'octroi? » Vous ne devineriez pas pourquoi? C'est à cause de l'argent employé pour prix de ces « chaises, croix, médailles, scapulaires, chapelets, drapeaux, livres de cantiques et instructifs. » (C'est la nomenclature ridicule que le *Constitutionnel* se plaît à donner.)

Si la question du procès était de savoir ce qu'ont rapporté la location des chaises à Besançon, la vente de tous les objets dont on parle, enfin les dons de ces grandes maisons (qui probablement étaient bien libres de ne pas donner), nous détruirions facilement tous les calculs du *Constitutionnel*; et même quant à l'octroi (ce sur quoi existent des documens authentiques), nous montrerions que, loin de diminuer, depuis la mission, les produits en ont augmenté.

Mais, Messieurs, ce serait traiter sérieusement une dérision, et nous nous contenterons de dire que quand bien même il serait vrai que le commerce et les produits de l'octroi fussent tombés à Besançon, en rendre responsable une mission, c'est évidemment s'égarer par le desir acharné de faire retomber tout sur ce qui tient à la religion.

Quant à l'avidité des missionnaires, à la *fiscalité des missions*, vous pouvez apprécier le but d'une pareille imputation, lorsque vous savez, comme nous, que c'est à-la-fois une règle et un usage, pour les missionnaires, que le produit des quêtes faites pendant la mission soit employé sur les lieux en œuvres pies ou laissé à la disposition du clergé local pour les besoins du culte.

Ce n'est certainement pas dans l'esprit d'une controverse religieuse que le *Constitutionnel* du 13 mai annonce « que la commune ci-devant française de Versoix

est à la veille d'embrasser le protestantisme », et qu'il ajoute : « Privés depuis plusieurs mois d'un curé qui s'y était fait chérir, mais qui s'était rendu coupable aux yeux de ses supérieurs du crime irrémissible de vivre en bonne intelligence avec les protestans des communes voisines, les catholiques de Versoix persistent dans leur refus de reconnaître son successeur, et annoncent hautement leur projet de se faire protestans eux et leurs familles, si leurs réclamations sont trop long-temps dédaignées. » Laissons de côté ce ton de menace qui, à lui seul, indique assez la haine. Quel encouragement à donner aux autres populations, que d'en supposer une qui tienne si peu à sa foi qu'elle soit prête à l'abjurer parce qu'on lui a ôté son curé. Et comment ne pas remarquer ce soin de mettre toujours en présence les protestans et les catholiques pour souffler entr'eux le feu de la discorde?

Qu'un ecclésiastique, jeune encore, secondé par quelques meneurs comme il y en a partout, ait réussi à se rendre momentanément l'objet de sentimens qui étaient plutôt de l'opposition contre l'évêque que de l'affection pour le curé; que la chaire elle-même, employée à monter l'imagination des paroissiens, diverses démarches, la révocation d'une première interdiction, une espèce d'ovation indécente, enfin une dernière interdiction survenue après bien des scandales; que tout cela ait excité instantanément une certaine animosité contre l'évêque, cela est possible: mais qu'une commune entière abjure la foi de ses pères, et pour un pareil motif!... Si cela eut été possible, pourquoi ce ton de triomphe dans l'annonce qu'en fait le *Constitutionnel*? quel sentiment l'anime si ce n'est la haine de la religion catholique lorsqu'il s'empresse ainsi d'exciter contre elle à la défection, non par la controverse, mais par l'autorité d'un exemple rentrant lui-même dans son plan général de détraction.

Et, en effet, quel est le motif que le *Constitutionnel* donne à l'interdiction prononcée par l'évêque? Le crime irrémissible de vivre en bonne intelligence avec les protestans des communes voisines. Singulier motif vraiment. Qu'importe au *Constitutionnel* que le curé interdit ait lui-même imprimé que dès les premières années qu'il passa à Versoix, des bruits fâcheux circulèrent sur son compte; que les reproches qu'ensuite lui adressa son évêque étaient à-la-fois et fort graves et de plus d'une nature?... Il faut toujours marcher au but, il faut animer les protestans contre les catholiques; il faut rendre odieux tout ce qui tient à la religion de l'État.

Et, vous le voyez, le *Constitutionnel* insiste: les habitans de Versoix refusent de reconnaître le successeur du curé interdit. Qu'importe encore à ce journal qu'un administrateur provisoire et ensuite un nouveau curé ait été parfaitement accueilli par les habitans et par ceux-là mêmes, qui d'abord entraînés dans la faction du jeune ecclésiastique, ont depuis été les premiers à reconnaître la justice de l'interdiction? que lui importe que la commune de Versoix soit restée catholique, sans qu'un seul de ses habitans ait déserté la foi de ses pères? encore une fois on voulait porter un coup à la religion de l'État: on l'a porté.

Or, Messieurs, nous le demandons à tout homme de bonne foi, l'esprit d'un pareil article est-il douteux? S'agit-il ici de la question religieuse du protestantisme? S'agit-il de discussion, de controverse? Non sans doute c'est l'esprit de haine qui parle, c'est la haine qu'on cherche à souffler, on choisit un but en attendant mieux, et ce but on le montre pour exemple. Or jamais ni la Charte, ni nos lois de la presse, ni le système légal d'aucun pays n'ont pu autoriser de pareilles attaques.

On retrouve le même esprit dans les articles des 15 et 16 mai: il s'agit cette fois de la ville de Nérac, et l'on cherche encore à mettre les protestans en présence des catholiques. Il faut lire dans leur entier ces deux articles pour se faire une juste idée des déclamations qu'ils contiennent. « Voyez les progrès de l'intolérance fanatique! Voici une violation flagrante du droit de pro-

» priété. Les protestans de Nérac ont été expulsés de leur temple; le curé de Nérac, à la tête de son clergé, a pris solennellement possession du temple protestant; un *Te Deum* a été chanté comme si l'on célébrait une victoire sur des ennemis. Le curé est monté en chaire pour lancer l'anathème contre les malheureux protestans. Ceux-ci, plongés dans la consternation, se demandent sous quel temps ils vivent, sur quelles garanties ils peuvent compter, et s'ils ne seront pas bientôt forcés d'aller au désert chercher un asyle contre l'intolérance qui les poursuit. On a insulté à la douleur des citoyens victimes d'une criante iniquité. Voilà le résultat de l'impunité accordée au fanatisme, etc.»

Or, Messieurs, lorsque vous lisez de semblables détails, vous croyez que les protestans de Nérac ont effectivement été expulsés de leur temple; que le curé de la ville en a pris solennellement possession? Eh bien! il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela. Et cette fois, comme il y a des actes publiés, des faits subsistans encore aujourd'hui, laissons de côté les expressions (qui, abstraction faite des choses, indiquent si bien l'esprit de ces articles). interrogeons les choses elles mêmes.

La difficulté qui existe entre l'hospice civil de Nérac et le consistoire, pour la propriété d'une église dépendant d'un ancien couvent appartenant aujourd'hui à l'hospice, remonte à l'an 12. Elle s'est suivie administrativement. Un arrêté du conseil de préfecture a donné droit à l'hospice. L'affaire est maintenant soumise au Conseil d'Etat.

On se demande, d'abord, où il peut y avoir une violation flagrante du droit de propriété dans une décision légalement prise par l'autorité compétente, et dont il y a appel?

Quant au reste, voici les documens officiels publiés dès le 1^{er} juin dernier. C'est d'abord une lettre du sous-préfet de Nérac.

Lettre du sous-préfet.

Nérac, le 23 mai 1825.

« Le Constitutionnel, dans ses Numéros du 15 et du 16 de ce mois, a inséré des articles relatifs à une discussion de propriété qui existe à l'occasion du temple protestant, entre la commission administrative de l'hospice de Nérac et le consistoire de l'église évangélique de cette ville.

» Pour ne point supposer au rédacteur la plus insigne mauvaise foi, il faut croire qu'il a été lui-même trompé par quelqu'un de ces méchans esprits dont la vie est le trouble et l'espérance le mal.

» L'article 15 contient onze assertions; chacune d'elles mériterait un démenti. Je ne répondrai ici qu'aux principales, à celles qui ne touchent point au fond de la question en litige.

» 1^o La population de Nérac, dit le Constitutionnel, est de 5,600 habitans, dont 2,600 professent les doctrines de la réformation.

» Erreur. Le nombre total de la population protestante de la communion de Nérac est de 1,148, dont seulement 420 intra-muros.

» 2^o Le conseil de préfecture s'est emparé de la discussion relative à la propriété du temple.

» Erreur. Le conseil ne s'est point emparé de cette question; elle lui a été attribuée par décision du comité de l'intérieur du Conseil d'Etat.

» 3^o La sentence a été portée sans que les membres du consistoire aient été entendus.

» Erreur. Non-seulement le consistoire a fourni un mémoire explicatif de ses prétentions, mais encore il a été entendu sur les lieux mêmes, tant par M. le préfet du département que par le sous-préfet, par la commission administrative de l'hospice et le conseil de charité.

» 4^o Cet acte arbitraire (d'expulsion) a reçu son exécution.

» Erreur. L'arrêté du conseil de préfecture qui attribue la propriété de l'ancienne église, aujourd'hui temple, à l'hos-

pice, n'a été qu'envoyé, et n'a point reçu d'exécution. Loin de là, M. le préfet, en le transmettant, a soigneusement recommandé que les choses demeurassent dans le même état jusqu'au jour où les protestans auraient un autre local pour leur servir de temple, volonté qui fut officiellement exprimée au consistoire par une lettre de M. le maire de Nérac.

» 5^o Le curé de Nérac, à la tête de son clergé, a pris solennellement possession du temple protestant.

» Erreur. Les protestans n'ont pas cessé d'être dans la plue entière et la plus paisible possession du temple.

» 6^o Un *Te Deum* a été chanté.

» Erreur. Ne croirait-on pas que c'est dans ce même temple?

» Il est vrai que quelques actions de grâces partirent, pour le Ciel, de l'humble chapelle, refuge écarté où des vénérables sœurs de Nevers attendent en priant que l'église de l'hospice leur soit rendue.

» Est-ce là une offense? est-ce là l'insolence d'une victoire?

» Le curé monta en chaire pour se féliciter de son triomphe, et lancer l'anathème sur les malheureux protestans.

» Erreur. Où le curé serait-il monté en chaire? Ce n'est pas dans le temple, puisqu'il n'y en entra point; serait-ce dans la pauvre chapelle de l'hospice? Il n'y a point de chaire dans ce lieu.

» Non content de ces assertions fausses, le Constitutionnel les confirme par un nouvel article du 16.

» Enfin, dans tous deux, il montre le curé de Nérac comme un fanatique aveugle, capable d'exciter à de nouvelles querelles religieuses, et les fonctionnaires administratifs comme tremblant devant l'intolérance, et soumis à une condescendance forcée.

» Eh bien! ce curé est un homme dont la sagesse égale l'esprit et le savoir, un de ces prêtres ennemis de fausses doctrines; mais plein de tolérance et de charité envers les hommes; un de ces apôtres du catholicisme, qui marchent sur les pas des Feutrier et des Calard, et dont un juif même n'a rien à redouter.

» Quant aux fonctionnaires investis de la confiance du Roi, ils savent la pensée de leur prince; ils suivent sa volonté; ils ne sauraient mal faire.

» Je terminerai ces explications, Messieurs, en vous remettant une lettre que je viens de recevoir de M. le pasteur président du consistoire. Elle ne laisse rien à désirer sur les faits principaux; elle m'aurait presque dispensé d'entrer dans les détails qui précèdent, si je n'avais pas considéré que les erreurs du Constitutionnel devaient être régulièrement combattues, et que le mal qu'elles pouvaient faire irait bien au-delà de la petite sphère de Nérac.

» J'ajouterais, pour ce qui me concerne, que je démens toute légalisation apposée par moi sur la pétition dont a parlé le Constitutionnel.

« Veuillez, Monsieur, préciser dans cette lettre les faits qui vous paraîtront les plus propres à faire briller la vérité, et surtout proclamer que la concorde la plus parfaite règne à Nérac entre les deux communions; qu'il ne s'agit que d'une question de propriété telle qu'elle serait entre deux particuliers voisins et amis; que, dans tous les cas, les protestans de Nérac ne sortiraient de leur temple que pour entrer dans un autre, et que les soins de l'administration tendent tous vers ce but.

» J'ai l'honneur d'être, etc.,

« Le sous-préfet de Nérac, chevalier de l'Ordre royal de la Légion-d'honneur,

DE LA BERGERIE. »

Vient ensuite la lettre du président du consistoire.

Lettre écrite à M. le sous-préfet de Nérac par M. le pasteur président du consistoire de cette ville.

Nérac, 22 mai 1825.

» Je me hâte de répondre à votre lettre de ce jour, le n^o 347.

» Je ne lis plus depuis long-temps le Constitutionnel;



mais un ami de la vérité choqué des erreurs dans lesquelles est tombé le rédacteur de cette feuille, m'apporte le numéro qu'ils contenaient; j'y ai lu avec déplaisir ces mêmes erreurs dans la publicité qu'elle y donne de notre contestation avec l'hospice de Nérac, relative à la question de propriété du Temple, dont nous sommes en possession depuis plus de vingt ans.

« Je n'ai pas différé d'un seul instant à la réfuter auprès du rédacteur du susdit *Constitutionnel*, par une lettre écrite hier, en ma qualité spéciale de président de mon consistoire; je me flatte que sa probité le portera à en faire l'usage qu'il convient d'en être fait.

En le faisant, Monsieur, le public apprendra bientôt, sans doute, qu'il est faux: 1° que le consistoire n'a pas fourni un mémoire, non de défense, mais explicatif de ces prétentions à la propriété dudit temple, adressé à M. le sous-préfet de Nérac; 2° qu'il est faux que M^r le curé de Nérac en ait pris, ou tenté d'en prendre possession; 3° enfin, qu'il est faux que les protestans de Nérac aient été troublés, interrompus un seul instant dans la jouissance de leur temple.

« Ce même public y apprendra encore les procédés de bienveillance des autorités de cette ville, tendant au maintien de la bonne harmonie entre tous, et comme personne ne l'a plus ardemment désirée que moi, j'éprouve le besoin que cette réponse hâtive que j'ai l'honneur de faire à votre susdite de ce jour suffise pour vous en convaincre.

« J'ai l'honneur d'être, etc.,

QUATREILS,

Past. ur protestant.

À ces documens nous pourrions joindre la preuve authentique qu'aujourd'hui encore les protestans de Nérac sont en possession de leur temple.

Voilà, Messieurs, comme on trompe l'opinion publique, comme on suscite des ennemis à la religion de l'État, comme en criant *concorde* on cherche à semer partout la division! Et croyez-vous que le *Constitutionnel* insère cette lettre que le président du consistoire annonce lui avoir adressée secrètement et de son propre mouvement? Croyez-vous seulement qu'il en ait parlé? Non; quelques jours après il parle de la lettre du sous-préfet, et quoique battu par des faits publics, il ose persister, en se retranchant sur l'exposé d'une pétition alors présentée à la chambre des députés. Il parle aussi du pasteur protestant, et seulement de sa lettre au sous-préfet, mais c'est affaiblir son témoignage en disant que la pétition à la chambre des députés est signée par lui. Et d'une part, le fait est encore travesti, car le président du consistoire n'a signé que *pour légalisation*; et d'autre part, vous pourrez juger par vous-mêmes combien la pétition était loin d'autoriser les déclamations et les mensonges du *Constitutionnel*; car nous en joignons aux pièces la copie.

L'étendue de la France ne suffit pas au *Constitutionnel* pour mettre en scène le clergé. Tout-à-l'heure, nous le voyions dénoncer à Versoix l'intolérance d'un évêque suisse; le voici maintenant, dénonçant, dans les Pays-Bas, « un fanatisme aveugle et souvent furieux, des excès révoltans, des prêtres cupides, intolérans, avides d'or et de pouvoirs, d'indignes ministres d'une religion de paix et de charité, des serviteurs infidèles d'un prince juste et éclairé. »

Le correspondant qui écrit cet article publié le 10 mai, n'oublie pas les précautions oratoires ordinaires. S'il faut l'en croire, il ne confond pas le clergé avec quelques hommes; et cependant quelques lignes plus bas, lorsqu'il a raconté les faits vrais ou faux (nous l'ignorons), d'un exorciseur ou plutôt d'une escroquerie à laquelle on pourrait croire qu'il a voulu associer un évêque, il s'empresse de dire que cette affaire *ressemble à beaucoup d'autres qu'on a étouffées*; que cette escroquerie ne tardera pas à se renouveler avec des circonstances plus graves: qu'on rend les hommes de la campagne journellement victimes de pareilles friponneries, etc.

Ainsi, comme nous le voyons, si d'une main on fait semblant de resserrer le cercle, de l'autre on l'étend beaucoup; quant au fond du récit, nous ignorons ce

qu'il peut avoir de réel et ce qu'on peut y avoir ajouté; vous concevez qu'il ne peut être question ici de discuter ni des faits qui se seraient passés dans les Pays-Bas, ni d'autres qu'on place à Rome; il s'agit surtout et du but et des termes.

Le 19 mai, c'est le tour des missions qui revient. « Les missionnaires colportent des boutiques ambulantes, et font le commerce en prêchant contre les négocians; ils vendent des petits livres à deux sous où la licence des expressions révolte la pudeur timide et ne blesse pas moins la chasteté du cœur que celle du langage; leurs déclamations plus théâtrales que chrétiennes à l'aide de toute cette fantasmagorie, ne cherchent guères à sauter les âmes. Ils aiment les missions parce que ce sont des *caravanes mondaines* qui ont plus d'attraits pour de jeunes ecclésiastiques que l'enceinte paisible et monotone d'un presbytère; parce que c'est une vie *aventureuse* plus gaie; parce qu'il y a des *prédications nocturnes*, des *jeunes filles* auxquelles on distribue et l'on enseigne des cantiques, *des diners somptueux* ou au moins délicats où se succèdent les mets renommés de tous les pays qu'on parcourt. »

Comment, Messieurs, dire tout ce qu'il y aurait à dire sur toutes ces imputations, et sachez que le *Constitutionnel* les répète pour ainsi dire à chaque page; qu'il les reproduit avec complaisance; et ainsi quant à ces indignes diffamations, relatives aux mœurs, nous lisons dans la première partie de l'un des articles qui vous sont dénoncés, ces mots: « Des ecclésiastiques plus que suspects de mauvaises mœurs, » (vous voyez que l'accusation se généralise) « continuent d'exercer leurs fonctions de missionnaires, rassemblent le soir, et dans de mystérieuses chapelles, des femmes qui chantent des cantiques, qui récitent des oraisons, où les élaus d'une arden mystique prétent à des équivoques que n'excuse pas toujours la simplicité prétendue de l'intention. Nous le répétons, Messieurs, employer de semblables moyens d'attaque, les renouveler, les généraliser ainsi, ce n'est plus de l'opposition légitime; c'est un système de dénigrement irreligieux. Mais l'article du 19 mai se termine par une allégation sur laquelle nous devons particulièrement appeler votre attention. On suppose que dans un bourg des environs de Nancy, les missionnaires plaçaient derrière le maître-autel des boîtes d'artifice, qu'ils faisaient partir au moment où le prédicateur arrivait au jugement universel. Avons-nous besoin de démontrer par des preuves positives, comme il nous serait facile de le faire, la fausseté complète de l'allégation? Non, Messieurs, nous avons déclaré que nous ne transformerions pas ce procès en une enquête; mais nous disons que pour tout homme de bonne foi la calomnie est évidente; et en effet, à la seule lecture de l'article, on se demande où on a pu puiser un pareil mensonge, si ce n'est dans le travestissement de l'usage qui existe dans certains pays d'annoncer au public, par des boîtes tirées au-dehors, le moment de la bénédiction du Saint-Sacrement; ou plutôt dans le souvenir de ces hostilités scandaleuses dont les missions ont été l'objet sous nos yeux mêmes, lorsque nous avons vu les prétendus amis de la liberté des cultes se jeter en foule jusque dans l'intérieur de nos églises, et troubler les prédications par l'explosion de pièces d'artifices lancées jusqu'aux pieds des autels.

Des Missionnaires le *Constitutionnel* revient aux évêques. Le 25 mai, il nous présente celui de Moulins donnant dans toutes les paroisses de son diocèse l'ordre « de tenir registre de toutes les personnes qui manqueraient à l'observation de la messe ou des sacrements, » et exigeant qu'à des époques déterminées il lui soit envoyé une liste, contenant les noms, prénoms et qualités des personnes qui n'auraient pas rempli leurs devoirs religieux. Puis aussitôt, ce journal naguère si grand ennemi des dénonciateurs, et qui ne marche plus aujourd'hui que de dénonciations en dénonciations, appelle sur la tête du prélat des poursuites judiciaires, etc. Messieurs, nous déclarons que le fait est faux, et

nous en produirions la preuve, écrite de la main même de l'évêque de Moulins, s'il nous était permis de compromettre la dignité d'un respectable évêque, en le faisant descendre, pour une imputation personnelle, dans une lutte judiciaire, où il n'est pas partie.

Vous ne vous attendez pas à ce que nous entreprenions de rétablir la vérité des faits à l'égard de tous ces refus de sacrements que le Constitutionnel se plaît à enregistrer chaque jour, ni à l'égard de toutes ces non-admissions aux prières de l'église après décès, qu'il nomme des refus d'inhumation. Fidèles aux principes de la loi, nous laissons encore ici de côté ce qui rentre dans le domaine de la discussion. Nous voulons même ne pas relever tous ces termes aigres qui partout décelent si bien l'hostilité; mais examiniez dans quel esprit, après avoir parlé des refus de sacrement, on arrive dans l'article du 28 mai, à cette conclusion: « Si ceux que vous insultez, que vous flétrissez autant qu'il est en vous, de cette réprobation publique, vont frapper à des portes moins inexorables; s'ils demandent à d'autres ministres du Dieu de tous les chrétiens, la prière et l'eau sainte que vous venez de leur refuser, avez-vous encore le droit de vous étonner et de vous plaindre? » Vous examinerez encore dans quel esprit (et sur le seul motif de la prétention attribuée au clergé d'obtenir que le lien civil du mariage résulte de la cérémonie religieuse), on arrive également à cette conclusion: « Le comédien que vous excommuniez, le jeune homme qui ne croit pas que l'observance de certaine pratique religieuse soit indispensable à son salut, usent aussi de leurs droits, en implorant de la charité d'un pasteur protestant, ce que la religion catholique leur refuse. »

Loin de nous, Messieurs, d'approuver l'intolérance et tout ce qui tient à un zèle exalté. Oui, nous savons que le premier comme le plus sublime enseignement de notre sainte religion c'est la charité; nous savons qu'il est surtout des temps où ce n'est pas par la rigidité, mais par l'indulgence, qu'on peut ramener les hommes; mais, il faut en convenir aussi, il est des individus qui entendent singulièrement la tolérance! à écouter leurs cris, on devrait croire qu'ils la pratiquent; ils sont les plus intolérans des hommes. Ils parlent de charité, d'indulgence; ils en parlent pour toutes les religions dissidentes (Oui, pour toutes, car à voir leur ardeur, il semblerait qu'ils sont de toutes à-la-fois); mais pour la religion de l'état, où est elle donc cette charité, dont ils répètent si souvent le nom? qu'ils critiquent les actes que l'élévation de leur source rend dignes de l'attention publique, nous le comprenons; et (s'ils le font avec décence, comme cela doit toujours être en un pareil sujet), nous serons quelques fois les premiers à les applaudir: mais que chaque jour ils aillent rechercher jusqu'au fond du dernier village, si un desservant, quelquefois inexpérimenté et dont ils ont soin de dissimuler la jeunesse, a tenu avec exigence à la lettre de certaines règles; qu'à chaque pas les ministres de la religion trouvent entr'eux et leurs paroissiens un journaliste prêt à les signaler, et le plus souvent à les travestir aux yeux de la France entière; nous le demandons; est-ce là de la tolérance? mais, ces hommes qui suivent comme une ombre le prêtre catholique, nous parlent-ils quelquefois du docteur juif, du ministre protestant? l'espionnent-ils dans la synagogue, dans le temple? y vont-ils épier chaque fait pour l'empoisonner, chaque règle pour le dénoncer? non, c'est contre la religion catholique seule qu'ils déchaînent leurs fureurs. La charte, en la proclamant religion de l'état, lui donnait du moins des droits à l'égalité; non, il faut que ce soit un culte avili. Pour elle seule sont les censures, pour elle seule l'espionnage, pour elle les menaces, les dénigremens de toute espèce! Préférence singulière! et c'est là de la tolérance? Dans d'autres temps aussi on répétait beaucoup ce mot, et il fut surtout un homme qui l'écrivait souvent; mais dans ces jours de franchise il ajoutait: *écrasons l'infâme*. Serait ce donc là encore la tolérance de nos jours?

Eh quoi! les leçons ne nous profiteront pas? Mais, ne les voyez-vous donc pas ces prêtres qu'hier on marquait au front, ne les voyez-vous pas, martyrs nouveaux, s'avancer en légion, au milieu des autels détruits, et effacer de leur sang votre mot de *tolérance*, à chaque fois que vous l'écrivez?

Imprudens! cessez d'exciter une trop funeste haine; cessez d'égarer les esprits, et ne vous étonnez pas si l'organe de la loi vient vous dire que vous, qui parlez de droits, vous outrepassiez tous les vôtres lorsque, joignant un perfid conseil à une fausse leçon, vous concluez du droit du prêtre à suivre telle règle, fut-elle rigoureuse, au droit pour chacun d'abjurer la religion.

Le 5 juin, c'est l'évêque de Perpignan qu'on met en scène. Nous n'entrons pas dans les détails propres à démontrer combien les circonstances et l'intention du fait ont été travesties, mais vous retrouverez le même esprit dans cet article suivant, où le journaliste présente comme une « violation de la loi fondamentale, de la liberté des consciences, » l'hommage du respect qu'il dit avoir été exigé à l'égard du signe révéral de notre religion, de trois voyageurs protestans passant auprès d'une procession. Toujours vous le voyez, l'idée fixe de rendre odieuse la religion de l'état; idée au surplus, à laquelle on sacrifie tout jusqu'à la raison, car enfin on oublie que les protestans révéral aussi la croix.

Suivez le Constitutionnel dans une autre ville, et il vous fera assister à une préendue scène de prédication dont il n'indique pas le lieu; scène évidemment falsifiée et dont, suivant un système important à remarquer sans cesse, on se plaît à généraliser l'idée, en l'offrant comme un « trait ajouté à l'étrange phisionomie de la France constitutionnelle. »

Vient ensuite un article qui nous force tout d'abord à une réflexion. Un moyen commode et sûr pour répandre des attaques, est de ne nommer ni le lieu, ni les acteurs des scènes qu'on raconte. Par ce moyen, on rend impossible toute réclamation, toute vérification, et chaque lecteur effrayé se dit: « il y a pourtant des endroits où cela se passe! » A peu près comme au début de la révolution on répandit le même jour par toute la France le bruit sinistre de ces ravages, que chacun place dans le village voisin, ne les apercevant pas dans le sien. C'est surtout dans l'article du 11 juin qu'il faut voir l'exécution de cette tactique. Le Constitutionnel publie une prétendue lettre de « plusieurs commis voyageurs » qui ne nomment aucun lieu: vous la lirez, et vous y trouverez un ramas d'allégations qui tendent toutes à l'éternel but de rendre la religion odieuse.

Ici, c'est un homme bien pieux qui, dans ses derniers momens, appelle « un prêtre autre que le curé de la paroisse. Le pasteur en chef (c'est l'expression) est blessé de ce choix. Le pasteur subalterne (c'est encore l'expression), soit par défense, soit par crainte, refuse son ministère. Le malade meurt sans confession. Que fait le curé? Il condamne les restes du défunt à être enterrés dans un endroit réservé à la classe inférieure, voisinage auquel il attache une idée d'ignominie. La famille recourt au commissaire de police, qui donne l'ordre d'aller au cimetière. Le curé survient et veut donner des ordres contraires; il veut qu'on enlève le drap tendu devant la maison, qu'on retire la bierre du corbillard; il s'oppose à la marche du convoi, menace les ouvriers; enfin le maire arrête le scandale; le corps du défunt est porté à la paroisse, mais le clergé l'avait désertée, et un nombreux cortège remplace par les prières les chants de l'église.

« Là, c'est un jeune homme qui, appelé à Paris pour des affaires de famille, veut, avant de quitter son village, visiter sa petite église, prier pour son vieux père, implorer la bénédiction du ciel, et s'approcher de la Sainte-Table; mais le curé le repousse, en disant que Paris est une *Babylone nouvelle*, et que quiconque y va ne saurait communier dignement. »

Le journal continue: « N'allez point chercher les prêtres, dit-on quelquefois, ils ne viendront pas vous chercher. C'est une erreur. Un père de famille racontait que son curé était venu deux fois le réclamer chez lui, et lui enjoindre de remplir les devoirs du catholique. J'étais

» comme *for é d'obéir*, poursuivait ce brave homme, *j'ai obéi à contr.-cœur*; j'ai fait une confession dont je demande pardon à Dieu; mais est-ce ma faute, et le péché n'est-il pas sur la conscience du prêtre?

» Lorsqu'on ne veut pas trouver les prêtres, et lorsqu'ils ne viennent pas vous trouver, il ne faut pas encore s'en croire quitté, car on peut les rencontrer. Une procession occupait la route. Un cabriolet se présente et s'arrête; les personnes qui étaient dedans attendent et gardent un religieux silence. Toutes les prières étant finies, toutes les bénédictions données, bénies elles-mêmes, ces personnes s'avancent par un passage que leur ouvrent les assistans; mais le ministre de paix accourt d'un air peu pacifique: Vous ne passerez pas, s'écrie-t-il. — De grâce, M. le curé, nous attendons depuis vingt minutes; la grande route est large..... — Non, non; vous ne passerez pas; je vous ordonne de me suivre. Vous ne devez pas voyager le dimanche, et si je faisais mes plaintes?.. Ne voulant pas lutter contre un prêtre irrité, les voyageurs suivirent lentement la procession jusqu'au village. »

Enfin, ce sont bien d'autres scènes, encore toutes plus ou moins odieuses, plus ou moins ridicules, dont partout l'acteur coupable est un prêtre; et pour le détail desquelles nous sommes forcés de vous renvoyer au journal lui-même.

Nous le répétons, Messieurs, sur tous ces points le *Constitutionnel* s'est mis à l'abri de toute vérification, nous ne dirons pas seulement de la part du ministère public, mais de la part de toute autorité ou de toute personne intéressée; que si, par hasard, voulant changer la nature de ce procès, on venait nous apporter sur ce point, comme sur d'autres, de ces certificats prétendus actes de notoriété dont chacun connaît la valeur, que l'esprit de parti dicte à l'esprit de parti, que le besoin de la défense obtient de la complaisance, de la faiblesse ou de l'amitié; repoussant comme nous devrions le faire, des actes indignes de votre confiance, un système de défense légale, nous ne pourrions y voir qu'un piège tendu aux magistrats placés dans l'impossibilité physique d'opposer aucune contradiction à des déclarations ou mendées ou concertées. Mais c'est toujours dans le texte de la loi qu'il faut rentrer; et vous examinerez encore dans quel esprit est rédigé un pareil article.

Parvenus à ce point de la discussion, il est bon que, jetant un coup-d'œil en arrière, nous nous fixions sur quelques vérités légales.

Lorsque, dans un journal, un prêtre est nommé diffamé, soit quant à ses mœurs, soit quant à l'accomplissement de ses devoirs publics, il a, contre le journaliste, l'action en diffamation. On comprend que, souvent la juste crainte de compromettre son caractère dans un débat judiciaire, le portera à ne répondre à l'attaque que par le mépris. On comprend aussi que, souvent, le silence prendra sa source dans l'ignorance même de l'attaque. Mais enfin, il y a eu possibilité de la défense; cela suffit à la loi. Que sera-ce, au contraire, si le journaliste, en diffamant, ne nomme pas? Où sera la possibilité de la défense? Où sera même, de la part des supérieurs ecclésiastiques, la possibilité de la vérification des faits et de la censure ou de la punition s'il y a lieu? La défense est impossible, l'utilité de la publication manque. Et, dès-lors, nous le demandons, où en sont les intérêts des individus et du clergé tout entier? Des individus? Mais ils sont frappés en traitre par un ennemi qui les réduit à la nécessité de se désigner eux-mêmes, et qui, au même instant, leur échappera par une dénégation! Le clergé? Mais quel dommage ne souffrira-t-il pas d'une attaque qui subsistera contre tous, dès que personne en particulier n'aura pu s'en laver? Ainsi, Messieurs, le journaliste qui ne nomme pas, fait le mal pour le mal; il dépose contre lui-même. Il prouve que ce n'est plus de l'opposition qu'il fait; mais du scandale, du dénigrement, de la calomnie; en un mot, il se met en dehors du système légal de tout pays, mais surtout d'un

pays libre, car il n'accepte pas la responsabilité de ses actes.

Si cette première idée générale est vraie, nous avons déjà fait un grand pas dans notre recherche; car il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas ici de délits spéciaux, mais de l'esprit du journal. Continuons: cette première vérité nous conduit à une autre.

Diffamer nommément un individu, n'est pas diffamer tout un corps; mais diffamer successivement tous les individus de ce corps, ou presque tous, c'est évidemment porter atteinte à la considération du corps même; en d'autres termes (et suivant la loi), c'est diffamer. Ainsi, le journal qui diffame une fois un prêtre ne nuit pas à la considération de tout le clergé. Mais, si aujourd'hui, demain, tous les jours, on le voit diffamer un prêtre, un évêque, un religieux, diffamer, diffamer encore; si on le voit, en un mot, tenir la réprobation comme suspendue sur la tête de tout le clergé, ne va-t-il pas plus loin? Quel bien pourra faire à la religion un corps ainsi flétri chaque jour? Quelle sera l'utilité des conseils qu'il voudra déposer au sein de la jeunesse et des familles? Il invoquera la confiance; et les préventions lui répondront. Partout signalé comme l'ennemi de tous les intérêts publics, il ne trouvera partout que des ennemis. Partout rendu suspect dans ses mœurs, il ne pourra plus rien sur la morale publique. Que quelques hommes de première ligne réussissent, à la longue, à vaincre ces dispositions funestes, quel ne sera pas encore le reste et l'ensemble du mal?

Et lorsqu'on aura ainsi décrédité le clergé; n'arrivera-t-il pas que les masses sauront achever (ou, si l'on veut, confondre), le raisonnement, et qu'elles conclueront des ministres à la chose, des prêtres à la religion?

N'en doutez pas, Messieurs, il en sera, il en est ainsi; et en cette matière, l'abstraction n'est pas possible. Contesterait-on ce point? Nous citerions une autorité irréusable dans la cause, c'est celle du *Constitutionnel* lui-même, qui nous dit: « La foi est ébranlée par le doute, et la doctrine me devient suspecte dès qu'elle est démentie par les actes de celui qui l'enseigne. Le ministre qui brave le Dieu qu'il sert n'est plus à mes yeux que le plus méprisable des impies, et sous l'habit du faux pasteur l'athée s'est révélé. »

Ainsi, Messieurs, voilà un point bien établi. Présenter sans cesse les ministres de la religion comme démentant par leurs actes les doctrines qu'ils enseignent, c'est ébranler la foi et rendre suspecte la doctrine; offrir tous les jours aux yeux de ses lecteurs des ministres qui bravent le Dieu qu'ils servent. C'est exciter à l'impiété, à l'athéisme. Cette vérité n'avait pas besoin de l'assentiment du *Constitutionnel*; mais il importait de l'établir. Elle nous fournit cette conséquence légale que des diffamations répétées contre le clergé, un plan systématique de dénigrement porte atteinte au respect dû à la religion.

Maintenant, Messieurs, interrogez-vous la loi? Elle vous fait cette question: l'esprit de la succession d'articles qui vous est déferée est-il de nature à porter atteinte au respect dû à la religion de l'état? l'application des principes et du texte est déjà bien facile; mais achevons la carrière.

Le *Constitutionnel* du 16 juin quitte un instant les personnes, mais c'est pour en imposer sur les choses. Il revient sur les écoles de la doctrine chrétienne, et ne semblerait-il pas, à l'entendre, que ces écoles pèsent d'un poids énorme sur le peuple. Qu'elles y pèsent seules? Et cependant le budget est là qui atteste que l'enseignement primaire tout entier (y compris l'enseignement mutuel lui-même, et les innombrables écoles, autres que celles de la doctrine chrétienne), reçoit de l'état la modique somme de 50,000 fr. à répartir sur toute la France! Des dons volontaires pour l'enseignement mutuel! Mais qui jamais a pu les empêcher! Le mot ne répond-il pas lui-même?

(La suite à demain.)